



Réf : 2025-017

## MAIRIE DE LE HOULME

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

#### **ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Le Maire de la Ville de Le HOULME,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-12,

**Vu** le Code pénal, notamment son article R 622-2 ,

**Vu** le code rural, notamment ses articles L211-1 et R 211-1,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1312-1 et suivants,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toute mesure relative à la circulation des chiens, et notamment d'interdire leur divagation et de limiter leur présence à proximité des écoles au moment de la rentrée et de la sortie des élèves,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la voie publique communale. Tout chien doit être tenu en laisse de façon à pouvoir être maîtrisé à tout moment.

**ARTICLE 2 :** Aucun chien ne peut être à proximité des portails des écoles aux horaires d'entrée et de sortie des élèves, même tenu en laisse.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté ne sont ni exclusives des dispositions particulières concernant les chiens de 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> catégorie ni des procédures concernant la dangerosité d'un chien.

**ARTICLE 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 6 :** Les services municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 31/03/2025  
Le Maire,  
Daniel GRENIER

